

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 20 juin 2024, n° 22-15.628, FS-B, *bjda.fr* 2024, n° 94, note Ph. Casson

La subrogation, légale ou conventionnelle, bénéficie à celui qui a payé une dette personnelle dès lors que son paiement libère, à due concurrence, celui qui doit supporter le poids final de la dette

Cass. 2^e civ., 20 juin 2024, n° 22-15.628, FS-B

Subrogation de l'assureur – Assureur de l'un des deux coauteurs du dommage – Dette personnelle de l'assuré payée par son assureur – Paiement qui libère l'autre débiteur à due concurrence – Subrogation (oui)

Selon l'article 1346-1 du Code civil, la subrogation conventionnelle s'opère à l'initiative du créancier lorsque celui-ci, recevant son paiement d'une tierce personne, la subroge dans ses droits contre le débiteur.

Selon une jurisprudence constante, le débiteur qui s'acquitte d'une dette personnelle peut néanmoins prétendre bénéficier de la subrogation, qu'elle soit légale ou conventionnelle, s'il a, par son paiement, libéré envers le créancier commun, celui sur qui doit peser la charge définitive de la dette.

En application de l'article 1346-4 du code civil, la subrogation transmet au subrogé la créance et ses accessoires, parmi lesquels le titre exécutoire dont bénéficiait le créancier subrogeant.

13. L'arrêt constate que l'AGFAS et la société Coural ont établi, en juin 2019, des quittances subrogatives au bénéfice de l'assureur, en raison du paiement par celui-ci de la dette de son assuré et que ces quittances ont été notifiées à M. [X].

14. La cour d'appel en a exactement déduit, M. [X] étant le débiteur final de la dette résultant des détournements pour lesquels il avait été définitivement condamné, que l'assureur était subrogé dans les droits dont l'AGFAS et la société Courtal étaient titulaires à son encontre et que l'assureur était recevable à intervenir, sur le fondement du titre exécutoire constitué par l'arrêt de la cour d'appel du 13 mai 2004, à la procédure de saisie des rémunérations diligentée contre M. [X], à hauteur des sommes qu'il avait payées.

Le dirigeant d'une association, et d'une société, est condamné pénalement pour détournement au détriment de ces deux entités, qui recherchent également la responsabilité civile de l'expert-comptable.

Sur intérêts civils, une cour d'appel, par arrêt définitif du 13 mai 2004, condamne l'ex-dirigeant social à indemniser les victimes. Par arrêt également définitif du 9 mai 2019, l'expert-comptable est condamné à indemniser les victimes en raison d'un manquement à son devoir d'alerte, de conseil et d'information. Les victimes, sur la base de l'arrêt rendu en 2004, engagent une

procédure de saisie sur les rémunérations de l'auteur de l'infraction. L'assureur de responsabilité civile de l'expert-comptable indemnise les parties civiles à concurrence d'une certaine somme, évaluée sur la base d'un pourcentage des sommes restant dues sur les créances de condamnation de l'auteur des faits, et les sommes réparties en vertu de la saisie des rémunérations.

L'assureur se fait subroger conventionnellement par les victimes indemnisées, à hauteur de l'indemnité versée, et intervient dans la procédure de saisie. Cette dernière intervention est contestée par le responsable au motif que l'assureur, subrogé dans les droits de son assuré et de ceux des parties civiles, resteraient sans droit pour se retourner contre lui dans la mesure où il n'était pas partie dans la procédure qui a abouti à l'arrêt du 9 mai 2019.

La cour d'appel de Montpellier dans son arrêt du 3 février 2022¹ ordonne la poursuite de la saisie des rémunérations au titre de la créance de l'assureur. Le pourvoi de l'auteur des faits est rejeté.

Celui-ci contestait que l'assureur de l'expert-comptable, subrogé légalement et conventionnellement, n'avait cependant aucun titre à agir contre lui dans la mesure où la décision de condamnation de l'expert-comptable lui reste inopposable. L'assureur avait donc payé une dette personnelle de son assuré qui n'était pas celle du délinquant.

La subrogation de l'assureur en était-elle pour autant compromise ?

Évidemment non. Il est acquis depuis des arrêts rendus en 1943² que celui qui s'acquitte d'une dette personnelle peut néanmoins prétendre bénéficier de la subrogation, qu'elle soit légale ou conventionnelle, s'il a par son paiement, libéré envers le créancier commun, celui sur qui doit peser la charge définitive de la dette³.

C'est d'ailleurs le libellé de l'article 1346 du code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, qui dispose que « *La subrogation a lieu par le seul effet de la loi au profit de celui qui, y ayant un intérêt personnel, paie dès lors que son paiement libère envers le créancier celui sur qui doit peser la charge définitive de tout ou partie de la dette* », ce qui constitue la reprise des attendus de la Cour de cassation.

Ainsi, celui qui paie sa propre dette, et en l'espèce c'était bien le cas, l'assureur ayant payé la dette personnelle de son assuré, l'expert-comptable, tout en payant en tout ou partie la dette de réparation qui pèse sur lui et un coauteur, peut prétendre être subrogé à l'encontre de celui-ci.

Dans le cas présent les deux débiteurs l'étaient en vertu de titres distincts :

¹ CA Montpellier 2^{ème} ch. civ. 3 févr. 2022, RG n° 21/03026.

² Cass. Civ. 14 déc. 1943, D. P. 1944. 1. 81, npte A. Besson ; RGAT 1944, p. 63, note R. Houin ; Gaz. Pal. 1944. 1. 81 ; Cass. civ. 21 déc. 1943, D. C. 1944. 39, 2^{ème} es. Note P. . P., S. 1944. 1. 96, JCP 1945 II 2779, note A. Besson, RGAT 1944, p. 176, note A. B. V. déjà Cass. civ. 3 déc. 1888, D. P. 1890. 1. 71 ; Cass. req. 13 févr. 1899, D. P. 1. 246. V. sur cette question J. Mestre La subrogation personnelle, LGDJ, 1978, n° 162 s.

³ V. Cass. civ. 1^{ère} 24 oct. 2000, n° 98-22.888, Bull. civ. I, n° 269, Cass. civ. 2^{ème} 27 mars 2001, n° 98-16.723, Bull. civ. I, n°90, Resp. civ. et ass. 2001, comm. 204, LPA 2001, n° 224, p. 11, note Ph. Casson.

- l'auteur des faits, sur le fondement de la condamnation pénale et civile le concernant (arrêt définitif du 13 mai 2004),
- et l'expert-comptable, sur le fondement de l'arrêt définitif du 9 mai 2019.

Deux dettes ayant une origine différente mais le même objet : la réparation du dommage subi par les parties civiles.

Et il est important de relever que l'indemnité mise à la charge de l'expert-comptable a été calculée en fonction d'un pourcentage de la dette de l'auteur des faits. C'est donc bien la même dette de réparation qui était en cause, alors même que les deux codébiteurs étaient tenus chacun sur un fondement différent.

Dans ces conditions, le paiement de l'assureur a libéré l'auteur des faits à due concurrence des indemnités restant dues aux victimes, et l'auteur des faits doit évidemment demeurer celui sur qui doit peser la charge définitive de la dette. La subrogation de l'assureur, aussi bien légale que conventionnelle, était recevable et celui-ci pouvait dès lors intervenir dans la procédure de saisies des rémunérations de l'ex-dirigeant.

Philippe Casson

Docteur en droit de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne
Diplômé d'Habilitation à Diriger des Recherches
Maître de conférences des facultés de droit

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 3 février 2022) et les productions, M. [X], déclaré coupable d'escroquerie, abus de confiance et abus de biens sociaux, a été condamné, sur intérêts civils, à payer à la Congrégation des soeurs de Marie-Joseph et de la Miséricorde, à l'Association de gestion pour la formation et l'action sociale des Établissements Congrégation Marie-Joseph (l'AGFAS) et à la société Espace Coural (société Coural) différentes sommes en réparation de leurs préjudices par un arrêt définitif de la cour d'appel de Montpellier du 13 mai 2004.
2. Une saisie des rémunérations de M. [X] a été mise en place à compter du 8 mars 2004 au bénéfice, notamment, de l'AGFAS et de la société Coural.
3. L'expert-comptable de ces dernières a été également condamné par un arrêt du 9 mai 2019 de la cour d'appel de Montpellier, en raison de fautes commises dans le contrôle des comptes ayant fait perdre aux victimes une chance de détecter les anomalies comptables, et de parer les détournements, à payer à l'AGFAS et à la société Coural des dommages et intérêts calculés sur la base d'un pourcentage des sommes restant dues sur les créances de condamnation de M. [X] et les sommes réparties en vertu de la saisie des rémunérations.
4. La société MMA IARD (l'assureur), assureur de la responsabilité civile de l'expert-comptable a payé les condamnations mises à la charge de son assuré aux victimes.
5. Se prévalant du titre exécutoire constitué par l'arrêt du 13 mai 2004 et invoquant la subrogation légale dans les droits de son assurée et la subrogation conventionnelle dans les droits des créanciers victimes, l'assureur est intervenu volontairement dans l'instance initiée par M. [X] en mainlevée de la saisie de ses rémunérations, pour s'opposer à cette mainlevée et être déclaré bien fondé à poursuivre la saisie en lieu et place de l'AGFAS et de la société Coural.

Examen des moyens

Sur le second moyen

6. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le premier moyen

Enoncé du moyen

7. M. [X] fait grief à l'arrêt d'ordonner la poursuite de la saisie de ses rémunérations au titre de la créance de l'assureur pour un montant de 69 970,04 euros, alors :

« 1°/ que l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur ; que l'assureur, qui prétendait être subrogé dans les droits de son assuré, l'expert-comptable, devait donc établir que cette société disposait contre lui, de droits et actions fondés sur le fait de celui-ci qui aurait causé le dommage donnant lieu à sa responsabilité ; que la cour d'appel, qui s'est bornée à relever qu'il avait été condamné envers les mêmes victimes que celles envers qui l'expert-comptable avait lui-même été condamné dans une instance distincte à laquelle il n'était pas partie, sans caractériser les droits et actions dont cet assuré aurait disposé envers lui, a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 121-12 du code des assurances ;

2°/ que la subrogation conventionnelle s'opère à l'initiative du créancier lorsque celui-ci, recevant son paiement d'une tierce personne, la subroge dans ses droits contre le débiteur ; que l'assureur ne pouvait donc être subrogé dans les droits des victimes de son assuré que dans la mesure où celles-ci disposaient, pour le dommage indemnisé, de droits contre lui ; que les indemnités versées représentaient les condamnations prononcées contre le seul expert-comptable, que M. [X], qui n'était pas partie à l'instance ayant abouti à cette condamnation, n'avait pas été condamné à la garantir ; que les victimes n'ayant ainsi aucun droit contre M. [X] pour les sommes qui leur avaient été versées par l'assureur, la subrogation conventionnelle ne pouvait jouer ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 1346-1 du code civil. »

Réponse de la Cour

Recevabilité du moyen, contestée par la défense

8. Les défenderesses au pourvoi contestent la recevabilité du moyen tiré de la subrogation en raison du défaut d'intérêt du demandeur au pourvoi à connaître l'identité du bénéficiaire de la saisie des rémunérations.

9. Le moyen, qui attaque une disposition de l'arrêt faisant grief à M. [X], est recevable.

Bien-fondé du moyen

10. Selon l'article 1346-1 du code civil, la subrogation conventionnelle s'opère à l'initiative du créancier lorsque celui-ci, recevant son paiement d'une tierce personne, la subroge dans ses droits contre le débiteur.

11. Par ailleurs, selon une jurisprudence constante (1^{re} Civ., 24 octobre 2000, pourvoi n° 98-22.888, publié ; 1^{re} Civ., 11 mars 2020, pourvoi n° 19-14.104), le débiteur qui s'acquitte d'une dette personnelle peut néanmoins prétendre bénéficier de la subrogation, qu'elle soit légale ou conventionnelle, s'il a, par son paiement, libéré envers le créancier commun, celui sur qui doit peser la charge définitive de la dette.

12. En application de l'article 1346-4 du code civil, la subrogation transmet au subrogé la créance et ses accessoires, parmi lesquels le titre exécutoire dont bénéficiait le créancier subrogeant.

13. L'arrêt constate que l'AGFAS et la société Coural ont établi, en juin 2019, des quittances subrogatives au bénéfice de l'assureur, en raison du paiement par celui-ci de la dette de son assuré et que ces quittances ont été notifiées à M. [X].

14. La cour d'appel en a exactement déduit, M. [X] étant le débiteur final de la dette résultant des détournements pour lesquels il avait été définitivement condamné, que l'assureur était

subrogé dans les droits dont l'AGFAS et la société Courtal étaient titulaires à son encontre et que l'assureur était recevable à intervenir, sur le fondement du titre exécutoire constitué par l'arrêt de la cour d'appel du 13 mai 2004, à la procédure de saisie des rémunérations diligentée contre M. [X], à hauteur des sommes qu'il avait payées.

15. Le moyen, qui s'attaque à des motifs surabondants en sa première branche, la cour d'appel n'ayant pas fondé sa décision sur l'article L. 121-12 du code des assurances, n'est, dès lors, pas fondé pour le surplus.

PAR CES MOTIFS, la Cour :
REJETTE le pourvoi ;